SUBJECT

Treaty of Establishment between

Greece and Persia.

DATE

August 21, 1931

CASE NUMBER

768.919-ESTABLISHMENT

JACKET NO. 1

Please do not disarrange or remove papers from this jacket or deface jacket with office stamp or notations.

1—1235 U. S. GOVERNMENT PRINTING OFFICE: 1930

new

DOCUMENT FILE

NOTE

SEE 768.00/19 FOR #1838

FROM Greece (Fisher) DATED Aug.21, 1931

TO NAME

1-1127 0 F 0

REGARDING:

Ratification and text of the Greco-Persian Convention of Establishment, Commerce and Navigation.

768.919 ESTABLISHMENT/1

Wi

DOCUMENT FILE

NOTE

SEE 757.912/1 FOR Despatch #820

FROM Persia (Hart) DATED Aug. 25,1931

TO

NAME

1—1127 ero

REGARDING: Perso- Greek Convention of Establishment, Commerce and Navigation consisting of 17 articles and a final protocol signed on January 9,1931. The Medjliss on August 16th voted two sole articles authorixing Imperial Government to exchange ratifications of,-.

fp

768.919 ESTABLISHMENT/2

Teheran, Persia,

August 25, 1931.

No. 820.

The Honorable

The Secretary of State,

Washington.

Sir:

I have the honor to report that the Medjlies on August 16 voted two sole articles authorizing the Imperial Government to exchange ratifications of the Perso-Norwegian Treaty of Friendship, Commerce and Navigation, consisting of 25 articles concluded May 8, 1930, and the Perso-Greek Treaty of Friendship, consisting of six articles and a final protocol, and the Perso-Greek Convention of Establishment, Commerce and

Navigation

Navigation, consisting of 17 articles and a final protocol, signed on January 9, 1931.

I may add as of possible general interest in this connection that I have learned informally from the Chief of the Treaty Section of the Persian Ministry for Foreign Affairs that a limited number of copies of a "Recuil de Traites" has just been published which contains the texts of all treaties concluded by the Persian Government since the abrogation in 1928 of the Persian Capitulations. I am addressing a note to the Ministry requesting that I be supplied with four copies of this publication. If received, two will be forwarded to the Department.

Respectfully yours,

Charles C. Hart.

Copy to .I.G., Paris.

File No. 710.

CCH/ET

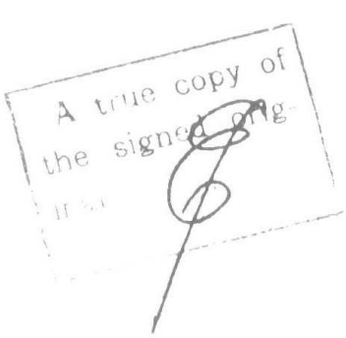

DOCUMENT FILE

NOTE

SEE 768.9111/4 FOR #1075

FROM Persia (Hart) DATED Mar. 7, 1932

TO NAME

1—1127 o.r.o.

REGARDING: Treaty of Friendship and Convention of Establishment Commerce and Navigation between Greece and Persia, which was signed on January 1, 1931, was ratified by the Persian Majlis on March 1, 1932.

las

768.919-ESTABLISHMENT/3

Teheran, March 7, 1932.

No. 1075.

The Honorable

The Secretary of State,

Washington.

Sir:

Referring to my despatch No. 981 of December 16, 1931, I have the honor to report, as a matter of record, that the Perso-Greek Treaty of Friendship and Convention of Establishment, Commerce and Navigation, signed at London on January 9, 1931, was ratified by the Persian Majlis at its session of March 1, 1932. The bill to this effect, as introduced by the Minister for Foreign Affairs and voted without amendment, reads as follows:

> Sole Article.- The National Consultative Assembly ratifies the Perso-Greek Treaty of Friendship consisting of six articles and a final protocol as well as the Convention of Establishment, Commerce and Navigation consisting of eighteen articles and a protocol, signed on January 9, 1931 (Deimah 19, 1309) between the representatives of Persia and Greece in London, and authorizes the Government to exchange ratifications.

Copies

Copies of the official French language texts of the Treaty and Convention, as published in the local
1/ press are enclosed. Both follow closely the Persian models of similar treaties and conventions signed between Persia and other countries. In particular, Article 15 of the Convention contains that model Persian stipulation, unacceptable to the Department, under which "the respective Governments of the Contracting States undertake not to naturalize any ressortissant of the Other without the prior assent of his Government."

Respectfully yours,

Charles C. Hart.

Enclosure: 1, as stated.

File No. 710.

Copy to E.I.C., Paris.

GW/PE

A true copy of the signed original.

Enclosure No. 1 with Despatch
No. 1075 of March 7, 1933.

(*Texte officiel communiqué par le Ministère des Affaires Etrangères.*)

Traité d'amitié entre La Perse et la Grèce

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SCHAH DE PERSE
ET
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE

Egalement animés du désir de consolider les rapports d'amitié traditionnels entre les deux Etats,

Ont résolu de conclure un traité d'Amitié, et ont nommé à cet effet pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté Impériale Le Schah de Perse:

Son Excellence Mirza Hussein Khan Ala,

Son Ministre Plénipotentiaire à Paris,

Le Président de la République Hellénique:

Son Excellence Monsieur D Caclamanos,

Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Hellénique à Londres.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

Article 1. Il y aura paix inviolable et amitié sincère et perpétuelle entre la Perse et la Grèce, ainsi qu' entre les ressortissants des deux Etats.

Art. 2. Les deux Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour établir leurs relations diplomatiques sur la base du droit commun international.

Elles conviennent que les représentants diplomatiques et consulaires de chacune d'Elles recevront, sur le territoire de l'Autre, à charge de réciprocité, le traitement consacré par le droit commun international, traitement qui ne pourra être moins favorable que celui accordé aux représentants diplomatiques et consulaires de la nation la plus favorisée.

Art. 3. Chacune des Hautes Partie Contractantes aura la faculté de nommer ses représentants consulaires sur le territoire de l'Autre, qui résideront, soit dans la capitale, soit dans les principales villes où de pareils agents étrangers sont généralement admis à résider. Ils ne pourront pas exercer leurs fonctions avant d'avoir régulièrement reçu l'exequatur, conformément aux règles admises par le droit international. Cet exequatur peut être retiré, à tout moment, par le Gouvernement qui l'aurait accordé: sans que ce dernier ait à justifier ses motifs, ni à subordonner sa décision à l'agrément du Gouvernement de nomination.

Art. 4. Les Etats Contractants sont d'accord pour règler les relations consulaires, commerciales, douanières et de navigation entre leurs pays ainsi que les conditions de la résidence et du séjour des ressortissants de chacun d'Eux sur le territoire de l'Autre, par des conventions conformes aux principes et à la pratique du droit commun international et sur la base d'une parfaite réciprocité.

Art 5. Les Etats Contractants conviennent de soumettre à l'arbitrage tous les différends qui surgiraient entre Eux à propos de l'application ou de l'interprétation des prescriptions de tous traités et conventions conclus ou à conclure, y compris le présent Traité, et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable dans un délai raisonnable par les procédés diplomatiques ordinaires.

Cette disposition s'appliquera également, en cas de besoin, à la question préalable de savoir si le différend se rapporte à l'interprétation des dits traités et conventions.

La décision du tribunal arbitral obligera les Parties.

Pour chaque litige le tribunal arbitral sera formé sur la demande l'un des Etats Contractants, et de la façon suivante: Dans le délai de trois mois à dater du dépôt de la demande, chaque Etat désignera son arbitre qui pourra également être choisi parmi les ressortissants d'un Etat tiers. Si les deux Etats ne s'entendent pas, dans les trois mois à dater du dépôt de la demande, sur le délai dans lequel les deux arbitres devront avoir rendu leur décision, ou si les deux arbitres ne parviennent pas à régler le Litige dans le délai à eux imparti, les deux Etats choisiront pour tiers arbitre un ressortissant d'un Etat tiers. Si les Etats ne tombent pas d'accord sur le choix du tiers arbitre dans le délai des deux mois à dater du jour où aura été formulée la demande de la nomination d'un tiers arbitre, Ils prieront en commun ou, faute d'avoir introduit cette requête commune dans un nouveau délai de deux mois, le plus diligent d'entre Eux priera le Président de la Cour Permanente de Justice Internationale de la Haye, de nommer ce tiers-arbitre parmi les ressortissants des Etats tiers. Du commun accord des Parties il pourra lui être remis une liste des Etats tiers auxquels son choix devra se restreindre. Elles se réservent de s'entendre à l'avance pour une période déterminée sur la personne du tiers-arbitre.

La procédure que les deux arbitres auront à observer, si elle n'a pas été réglée dans un compromis spécial entre les deux Etats et conclu au plus tard lors de la désignation des arbitres, sera réglée par les arbitres mêmes.

Au cas où il aurait fallu procéder à la désignation d'un tiers arbitre et à défaut d'un compromis entre les deux Etats Contractants ayant déterminé la procédure à suivre à partir de cette désignation, le tiers-arbitre se joindra aux deux premiers arbitres, et le tribunal arbitral, ainsi formé, déterminera sa procédure et réglera le différend. Toutes les décisions du tribunal arbitral seront rendues à la majorité.

Art. 6. Le Présent Traité sera ratifié et l'échange des ratifications aura lieu le plus tôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur avec l'échange des ratifications. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Londres, le 9 Janvier 1931.

Signé: **Hussein Ala**

Signé: **D. Caclamanos.**

PROTOCOLE FINAL

Au moment de procéder à la signature du Traité d'Amitié conclu aujourd'hui entre l'Empire de Perse et la République Hellénique, les plénipotentiaires soussignés ont fait la déclaration suivante qui Constituera partie intégrante du Traité même:

Les deux Etats Contractants se réservent le droit de reexaminer ou de dénoncer les dispositions de l'article V du Traité d'Amitié à partir du moment où dix ans se seront écoulés depuis l'échange des ratifications du dit Traité.

Londres, le 9 janvier 1931.

Signé: **Hussein Ala**

Signé: **D. Caclamanos.**

(Texte officiel communiqué par le Ministère des Affaires Etrangères.)

CONVENTION
D'Etablissement, de commerce et de navigation
entre
La Perse et la Grèce

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SCHAH DE PERSE
ET
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE

Egalement animés du désir de régler les conditions de voyage, séjour et résidence des ressortissants persans en Grèce et des ressortissants grecs en Perse, ainsi que de développer l'activité économique et les relations commerciales entre les deux Pays,

Ont résolu, conformément à l'article IV du Traité d'Amitié entre les deux pays en date de ce jour, de conclure une Convention d'Etablissement et de Commerce et ont désigné à cet effet pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté Impériale le Schah de Perse:

Son Excellence Mirza Hussein Khan Ala,

Son Ministre Plénipotentiaire à Paris,

Le Président de la République Hellénique:

Son Excellence Monsieur D. Caclamanos,

Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Hellénique à Londres.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

Article. 1.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront entrer, voyager, séjourner et résider sur le territoire de l'autre Partie, ainsi que le quitter librement à condition et aussi longtemps qu'ils se conformeront aux lois et règlements en vigueur sur ledit territoire. Ils y jouiront, sous la même condition, de la plus constante protection des lois et autorités du pays pour leurs personnes, biens, droits et intérêts et seront traités à cet égard conformément aux principes et usages du droit commun international, et en aucun cas plus lois ou règlements pour interdire ou régler l'immigration sur son territoire, pourvu qu'ils ne constituent pas une mesure de discrimination particulièrement dirigée contre tous les ressortissants de l'autre Haute Partie Contractante.

Le présent article ne touche ni aux dispositions, d'ordre général qui ont été ou seront édictées par l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes quant aux conditions selon lesquelles les ouvriers étrangers pourront être admis à y exercer un métier, ni aux règles relatives aux passeports.

Article 2.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront, en se conformant aux lois et règlements du pays, le droit d'exercer, sur le territoire de l'Autre, à l'égal des nationaux, toute espèce de commerce, d'industrie, de métier et de profession dont l'exercice n'est pas ou ne sera pas réservé exclusivement aux nationaux ou qui ne font pas ou ne feront pas l'objet d'un monopole de l'Etat ou concédé par l'Etat.

Article 3.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront, sur le territoire de l'Autre, en se conformant aux lois et règlements en vigueur, le droit d'acquérir, posséder et aliéner des biens mobiliers que les dits lois et règlements permettent ou permettront aux ressortissants d'un autre pays étranger d'acquérir, de posséder et d'aliéner. Ils auront aussi, sous la même condition, le droit de disposer des dits biens ainsi que de les exporter.

En ce qui concerne les biens immeubles, les ressortissants de chacune

taxes de toutes sortes, ainsi que toutes autres charges de caractère fiscal, auprès des autorités et des tribunaux de finances, du même traitement et de la même protection que les nationaux.

Article 5.

Les ressortissants de chacun des Etats Contractants jouiront, sur le territoire de l'autre Etat, en tout ce qui concerne la protection de leurs personnes et de leurs biens par les tribunaux et les autorités judicaires, du même traitement que les nationaux.

Ils auront notamment libre accès, sans entrave aucune, aux tribunaux et pourront ester en justice dans les mêmes conditions que les nationaux. Toutefois, jusqu'à la conclusion d'un accord spécial, les conditions concernant l'assistance judiciaire aux pauvres et le judicatum solvi seront réglées par la législation du pays.

Il est cependant entendu que dans les matières relatives au statut personnel, les ressortissants de chacun des Etats Contractants sur le territoire de l'autre Etat seront soumis aux prescriptions de leurs lois nationales. Il ne purra être dérogé à l'application de ces lois par cet autre Etat Contractant qu'à titre exceptionnel et pour autant qu'une telle dérogation y est généralement pratiquée à l'égard de tout autre Etat étranger.

Le statut personnel comprend les matières suivantes: le mariage, le régime des biens entre époux, le divorce, la séparation de corps, la dote, la paternité, la filiation, l'adoption, la capacité juridique, la majorité, la tutelle et la curatelle, l'interdiction, le droit de succession testamentaire ou ab intestat, les liquidations et les partages de successions ou de patrimoines et en général toutes les questions relatives au droit de famille, y compris toutes les questions concernant l'état des personnes.

Article 6.

Les sociétés anonymes ou autres ayant un caractère commercial et un but lucratif, qui ont leur siège social sur le territoire de l'un des Etats Contractants, y ont été légalement constituées, y sont reconnues comme jouissant de la nationalité de cet Etat, verront reconnues, sur le territoire de l'Autre, leur existence juridique et leur capacité et elles y auront le droit d'ester en justice, soit pour intenter une action, soit pour se défendre. Leur admission à

positions de la présente Convention ne peut autoriser à réclamer les privilèges spéciaux accordés en Perse à des sociétés dont les conditions d'activité y sont réglées par des concessions spéciales.

D'autre part les sociétés de l'une des Hautes Parties Contractantes, dont les conditions d'activité sur le territoire de l'Autre sont réglées par des concessions spéciales n'auront pas le droit, pour les points prévus par l'acte de concession, de réclamer des avantages accordés en vertu des Traités et Conventions en vigueur ou découlant du régime de la nation la plus favorisée.

Article 7.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes seront, en temps de paix et de guerre, sur le territoire de l'Autre Haute Partie, exempts de toute obligation de travail pour l'Etat, sauf dans le cas d'une défense contre une calamité naturelle. Ils seront aussi exempts de tout service militaire obligatoire, soit dans l'armée de terre, navale et aérienne, soit dans la garde nationale ou la milice, de même que de toute taxe imposée au lieu et place du service personnel.

En ce qui concerne les réquisitions militaires sur leurs biens meubles et immeubles et toutes réquisitions ou prestations autres que militaires, ainsi qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ou d'intérêt général, les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes ne seront pas traités moins favorablement, sur le territoire de l'autre Partie, que les ressortissants de la nation la plus favorisée. Ils recevront, dans ce cas, une indemnité équitable conformément aux dispositions prévues par les lois du pays réglant les modalités de pareille indemnisation.

Les dispositions du présent article seront également applicables aux biens des sociétés mentionnées à l'article VI.

Article 8.

Les produits naturels et les produits industriels d'une des Hautes Parties Contractantes, à leur exportation à destination de l'autre Partie, ne seront soumis à aucun droit de douanes ni imposition quelconque de sortie autres ou plus élevés que les droits de douanes et impositions de sortie qui sont ou seront prélevés à l'exportation des produits similaires exportés

Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Hellénique à Londres.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

Article. 1.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront entrer, voyager, séjourner et résider sur le territoire de l'autre Partie, ainsi que le quitter librement à condition et aussi longtemps qu'ils se conformeront aux lois et règlements en vigueur sur le dit territoire. Ils y jouiront, sous la même condition, de la plus constante protection des lois et autorités du pays pour leurs personnes, biens, droits et intérêts et seront traités à cet égard conformément aux principes et usages du droit commun international, et en aucun cas plus défavorablement que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Il est toutefois entendu que les dispositions ci-dessus ne restreignent en rien le droit de chacun des deux Etats contractants d'interdire à des ressortissants de l'Autre, soit en vertu d'une décision judiciaire, soit dans l'intérêt de la sûreté intérieur ou extérieure de l'Etat ou de l'ordre public, soit pour des raisons d'assistance publique, de police sanitaire ou de mœurs, l'entrée ou le séjour dans le pays. De même elles ne portent pas atteinte au droit de chacune des Hautes Parties Contractantes de promulguer des

d'industrie, de métier et de profession dont l'exercice n'est pas ou ne sera pas réservé exclusivement aux nationaux ou qui ne font pas ou ne feront pas l'objet d'un monopole de l'Etat ou concédé par l'Etat.

Article 3.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront, sur le territoire de l'Autre, en se conformant aux lois et règlements en vigueur, le droit d'acquérir, posséder et aliéner des biens mobiliers que les dits lois et règlements permettent ou permettront aux ressortissants d'un autre pays étranger d'acquérir, de posséder et d'aliéner. Ils auront aussi, sous la même condition, le droit de disposer des dits biens ainsi que de les exporter.

En ce qui concerne les biens immeubles, les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes seront traités, sur le territoire de l'Autre Partie, comme les ressortissants de la nation la plus favorisée, toutefois sous cette réserve que les ressortissants grecs en Perse ne sont et ne seront autorisés à acquérir, posséder ou occuper que les immeubles nécessaires à leur habitation et les magasins et locaux nécessaires à leur profession

Article 4.

Les ressortissants de chacun des Etats Contractants jouiront, à tous égards, sur le territoire de l'autre Etat, aussi bien pour leurs personnes que pour leurs biens, droits et intérêts en ce qui concerne les impôts et

la séparation de corps, la dote, la paternité, la filiation, l'adoption, la capacité juridique, la majorité, la tutelle et la curatelle, l'interdiction, le droit de succession testamentaire ou ab intestat, les liquidations et les partages de successions ou de patrimoines et en général toutes les questions relatives au droit de famille, y compris toutes les questions concernant l'état des personnes.

Article 6.

Les sociétés anonymes ou autres ayant un caractère commercial et un but lucratif, qui ont leur siège social sur le territoire de l'un des Etats Contractants, y ont été légalement constituées, y sont reconnus comme jouissant de la nationalité de cet Etat, verront reconnues, sur le territoire de l'Autre, leur existence juridique et leur capacité et elles y auront le droit d'ester en justice, soit pour intenter une action, soit pour se défendre. Leur admission à exercer une activité commerciale ou industrielle sur ce dernier territoire se règle par les lois et les prescriptions qui y sont en vigueur. Elles y jouiront à tous égards, soit en ce qui concerne le droit de se livrer à leurs opérations, dans la limite de leur capacité et des conditions auxquelles ce droit est soumis, et le droit d'acquérir, de posséder, de louer et d'occuper des biens mobiliers ou immobiliers et d'en disposer, soit relativement aux impôts, taxes, etc mentionnés à l'article 4, du même traitement que les sociétés de même nature de la nation la plus favorisée.

Il est entendu qu'aucune des dis-

des Hautes Parties Contractantes ne seront pas traités moins favorablement, sur le territoire de l'autre Partie, que les ressortissants de la nation la plus favorisée. Ils recevront, dans ce cas, une indemnité équitable conformément aux dispositions prévues par les lois du pays réglant les modalités de pareille indemnisation.

Les dispositions du présent article seront également applicables aux biens des sociétés mentionnées à l'article VI.

Article 8.

Les produits naturels et les produits industriels d'une des Hautes Parties Contractantes, à leur exportation à destination de l'autre Partie, ne seront soumis à aucun droit de douanes ni imposition quelconque de sortie autres ou plus élevés que les droits de douanes et impositions de sortie qui sont ou seront prélevés à l'exportation des produits similaires exportés à destination du pays jouissant, à cet égard, du traitement de la nation la plus favorisée.

De même les produits naturels et les produits industriels de l'une des Hautes Parties Contractantes importés dans le territoire de l'Autre Partie ne seront, à leur entrée dans ce dernier, soumis à aucun droit de douanes, coefficient, surtaxe ou imposition d'entrée d'une nature quelconque, autres ou plus élevés que ceux qui frappent ou frapperont les produits similaires de la nation, à cet egard, la plus favorisée.

Article 9.

Les produits de l'une des Parties

Central File: Decimal File 768.919, Political Relations Of States, Relations; Bi-Lateral Treaties., Greece And Iran, Other Relations; Other Bi-Lateral Treaties., August 21, 1931 - March 7, 1932. August 21, 1931 - March 7, 1932. MS Turkey, Greece, and the Balkan States: Records of the U.S. Department of State, 1930-1944: Records of the Department of State Relating to Political Relations of Turkey, Greece, and the Balkan States, 1930-1939. National Archives (United States). Archives Unbound, link.gale.com%2Fapps%2Fdoc%2FSC5111391793%2FGDSC%3Fu%3Domni%26sid%3Dbookmark-GDSC. Accessed 20 June 2025.